

Suite de la discussion sur la contribution personnelle, lors de la séance du 28 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Suite de la discussion sur la contribution personnelle, lors de la séance du 28 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 70-71;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8765_t1_0070_0000_17

Fichier pdf généré le 07/07/2020

étaient effectivement établis ou domiciliés en France, dans des maisons auxquelles des bénéfices avaient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux religieux français du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du 1^{er} janvier 1790, par le receveur du district de l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire du district et à celui du département, contradictoirement avec les municipalités, qu'il était effectivement établi et domicilié en France, dans sa maison, au 13 février 1790.

Art. 8.

« Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiraient pas pour faire, à chaque religieux qui en dépendrait, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun une somme égale à cette portion.

Art. 9.

« Les pensions seront individuelles et s'éteindront par le décès de chaque religieux ; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement, auquel ils sont destinés par leur institut.

Art. 10.

« Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au directoire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les directoires de district feront passer aux directoires de département, les renseignements et documents qui leur auront été fournis ; ces derniers les enverront au Corps législatif, qui statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification desdits titres, soit en ce qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissements, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation. »

M. Chasset, rapporteur. Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous proposer une addition à la suite de l'article 26 du titre premier du décret du 23 de ce mois, sur l'administration des biens nationaux.

Cette disposition serait ainsi conçue :

« Ne seront néanmoins compris dans la réiliation des baux passés aux bénéficiers, que ceux qui l'auraient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédaient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel. »

M. le Président met aux voix la disposition additionnelle.

Cette addition est approuvée et décrétée par l'Assemblée.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution personnelle.

L'Assemblée a adopté hier l'article 15 du Titre II.

M. Defermon, rapporteur, donne lecture

des articles 16, 17 et 18 qui sont adoptés en ces termes, après quelques courtes observations présentées par divers membres :

Art. 16.

« La cote des gens en pension et des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera ; et elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux. »

Art. 17.

« La portion contributoire, assignée à chaque département, sera répartie par son administration entre les différents districts qui lui sont subordonnés ; le contingent assigné à chaque district sera pareillement réparti par son administration entre les municipalités de son arrondissement ; et la quote-part, assignée à chaque municipalité, sera répartie par les officiers municipaux entre tous les habitants ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi lesquels il sera nommé, par le conseil général de la commune, des commissaires adjoints pour la répartition en nombre égal à celui des officiers municipaux. »

Art. 18.

« Il sera retenu, pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution personnelle, des deniers pour livre ; et de cette somme, partie sera versée au Trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'administration de chaque département. »

M. le Président invite les membres des comités militaire et des rapports à se rassembler pour voir des dépêches importantes arrivées de Belfort.

M. le Président. Je viens de recevoir du roi une lettre dont je donne lecture :

« Je vous prie, Monsieur, de faire connaître à l'Assemblée nationale le choix que j'ai fait de M. Fleuriu, pour remplacer au département de la marine M. de La Luzerne, qui a donné sa démission. »

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur la contribution personnelle.

M. Dubuat. Je demande à ajouter quatre articles à ceux qui composent les titres 1 et 2, sur le taux de la contribution personnelle.

Le comité en proposant un taux uniforme d'imposition sur le revenu industriel et les facultés mobilières, entend la maxime de l'égalité proportionnelle, consacrée dans la déclaration des droits, dans un sens absolu.

C'est sous la même acception ; que Montesquieu a dit que, dans l'impôt de la personne, la proportion la plus injuste était celle qui suivait la proportion des biens.

Cette pensée de Montesquieu est vraie, la maxime ainsi entendue forcerait d'imposer, à la même mesure, le nécessaire et le superflu.

Mais si l'on définit le mot de facultés, si l'on conçoit que l'idée en est inséparable des besoins que celui dont les besoins absorbent toutes les facultés, n'a pas proprement de facultés ; alors

un nouveau jour se répand sur la question, on envisage une juste application de la maxime de l'égalité proportionnelle.

On sent la nécessité de distinguer dans le revenu, le nécessaire, l'utile, le commode et le superflu.

Le nécessaire, pour le soustraire à l'impôt. La société doit protection à tous les membres qui la composent; mais elle ne peut faire acheter cette protection par une portion de la subsistance de celui qu'elle tient sous sa sauvegarde.

Il n'y a pas à alléguer qu'il faudrait par le même motif, soustraire à l'impôt le revenu foncier jusqu'à la même concurrence. Il y a entre l'un et l'autre impôt, une différence qui ne peut se mesurer; l'impôt de la personne s'éteint sur elle. L'impôt des biens n'est qu'une avance faite à l'Etat; il est actif dans la main de celui qui le paye, pour être recouvré sur le consommateur des denrées.

Le revenu utile ne fait encore que satisfaire à des besoins, mais à des besoins moins urgents.

Il doit être imposé, mais légèrement. Il ne faut point que l'impôt appauvrisse, ni décourage.

Le revenu qui met dans l'aisance, doit subir sa véritable taxe.

Le revenu enfin qui donne le superflu, doit être atteint grièvement par l'impôt, et la seule circonspection dont le législateur doit user à cet égard, est de ne point éteindre l'émulation.

Quelle est la manière de faire marcher de front l'égalité proportionnelle avec toutes ces gradations? c'est d'étendre à tous la distraction du physique nécessaire, c'est de procurer à tous l'allègement sur le revenu qui ne procure que l'utile.

Il n'y a que la surimposition sur le superflu du riche qui, au premier coup-d'œil, semblerait blesser l'égalité proportionnelle.

En y réfléchissant l'objection s'évanouit.

L'Etat est un créancier avide qui ne perd rien; il a été obligé de s'abstenir de prendre sa part sur ce qui forme le nécessaire physique, il doit le recouvrer. Cette contribution est solidaire, le meilleur exercice qui puisse être fait de la solidarité est d'arracher sur le superflu du riche, ce que le besoin de l'indigent l'a empêché de payer.

Une taxe plus élevée sur le superflu ne blesserait donc point l'égalité proportionnelle et serait conforme au droit.

Cette théorie n'est pas nouvelle, elle a été mise en pratique par un peuple qui est bien digne d'être compté parmi les législateurs. Athènes, dit Montesquieu, avait divisé ses citoyens en quatre classes; ceux qui avaient un revenu évalué à 500 mesures payaient un talent à la république; ceux qui avaient 300 mesures payaient un demi-talent; ceux qui avaient 200 mesures payaient 10 mines ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne donnaient rien. Cet exemple doit être imité par l'Assemblée nationale. C'était sous le poids d'un taux uniforme que l'on était accablé dans l'ancien régime.

Il n'a pu être pratiqué dans la généralité de Paris, où il était établi en loi. Les administrateurs eux-mêmes se refusaient de l'exécuter. De leur propre mouvement ils faisaient, sur les déclarations qui leur étaient proposées, toutes les défalcatations relatives aux besoins.

La loi nouvelle sera-t-elle plus dure que les agents même du fisc!

Il faut ou renoncer à la contribution personnelle ou observer des gradations.

Si l'on prenait un taux uniforme, la proportion la plus juste serait celle que l'indigent peut supporter, et alors l'impôt serait léger et ne serait d'aucune ressource pour l'Etat; si l'on suivait une autre mesure, ce serait constituer tous ceux qui vivent dans la médiocrité, dans l'impuissance de payer, et les livrer à la merci du fisc.

Le comité a déjà fait quelques pas vers le principe que cette opinion défend, en proposant de surtaxer le célibataire, d'alléger l'impôt du père de famille et d'affranchir les journaliers. Qu'il l'envisage dans toute son étendue, et il concourra à l'adoption du projet de décret suivant :

Art. 1^{er}. Le revenu de chaque contribuable jusqu'à la concurrence de 600 livres ne sera pas imposé.

Art. 2. De 600 livres à 2,000, il sera imposé à 6 deniers pour livre.

Art. 3. De 2,000 livres à 10,000, à un sou pour livre.

Art. 4. De 10,000 livres et au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, à 2 sous pour livre.

Divers membres demandent la question préalable.

M. Le Chapelier. L'Assemblée s'est déjà prononcée; il n'y a donc pas lieu de retarder plus longtemps sa délibération et je demande qu'on poursuive la lecture des articles du projet du comité.

(Cette motion est adoptée.)

M. Deferron, rapporteur, fait lecture des titres III, IV et V.

Après une très légère discussion, les articles en sont adoptés ainsi qu'il suit :

TITRE III.

Assiette de la contribution personnelle de 1791.

Art. 1^{er}.

« Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du district, elles formeront un état de tous les habitants domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier et le déposeront au greffe de la municipalité, où chacun pourra en prendre connaissance. »

Art. 2.

« Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitants feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera : 1^o s'ils ont ou non les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif; 2^o la situation et la valeur annuelle de leur habitation; 3^o s'ils sont célibataires ou non, et le nombre de leurs enfants; 4^o le nombre de leurs domestiques, et des chevaux et mulets de selle, carrosses, cabriolets et litières; enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés, pour la contribution foncière, dans les divers départements. »

Art. 3.

« Ce délai passé, les officiers municipaux, avec